



**ARRETE N°2021-48
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2021-43 ET REGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DE LA PLAINE DES SPORTS**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu l'arrêté n°2021-43 portant réglementation de l'utilisation de la Plaine des Sports ;

Considérant que, selon l'article L2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* »; que la police municipale comprend notamment « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ;

Considérant que la Plaine des Sports constitue un espace public affecté aux usages sportifs et de loisirs ; qu'elle est située à proximité d'habitations ; qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publiques, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté n°2021-43 portant réglementation de l'utilisation de la Plaine des Sports afin de l'adapter aux usages de la Plaine des Sports ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2021-43 est abrogé.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable à la Plaine des Sports.

Article 3 : Accès – horaires

La Plaine des Sports est ouverte au public de 7h30 à 20h00 du 1^{er} octobre au 30 avril et de 7h00 à 22h00 du 1^{er} mai au 30 septembre.

La circulation et le stationnement au sein de cet espace sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite
- Des véhicules de secours et de police
- Des véhicules des services municipaux ou de tout véhicule d'entreprises dûment mandatées par la commune

Seuls les enfants de moins de 12 ans sont autorisés à y pénétrer à vélo.



L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller. Il est également interdit aux personnes en état d'ivresse.

Article 4 : Jeux

L'accès aux jeux est réservé à leurs enfants et à leurs accompagnants. Il est interdit à toute personne dépassant l'âge indiqué sur le panneau d'information situé à proximité des aires de jeux.

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 5 : Tenue du public

Tout usager de la Plaine des Sports devra adopter un comportement conforme à l'ordre public.

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool au sein de cet espace, hors aire de pique-nique.

Article 6 : Limitation des nuisances sonores

Afin de préserver la tranquillité des habitations situées à proximité, est interdite l'écoute de musique dès lors que celle-ci, par son intensité, est susceptible de causer des nuisances.

Article 7 : Comportements et activités à risques

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'allumage de feux hors barbecue, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 01 septembre 2021

Le Maire
Pierre FORTE